

<p>Jugement Commercial N° 109 du 28/05/2024 </p> <p style="text-align: center;">Nitra SA C/ Etablissement Antarou Amadou Kollo </p> <p style="text-align: center;">Action: Opposition à injonction de payer </p> <p><u>Composition:</u></p> <p>✓ Président: Souley Abou</p> <p>✓ Juges consulaires: Ibba Ibrahim Seydou Soumaila</p> <p>✓ Greffière : Mme Beidou A. Boubacar</p>	<p><u>REPUBLIQUE DU NIGER</u> <u>COUR D'APPEL DE NIAMEY</u> <u>TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Audience publique du 28/05/2024</u></p> <p>Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 30 avril 2024 à laquelle siégeaient Monsieur Souley Abou, Vice-président dudit Tribunal, Président en présence de Messieurs Ibba Ibrahim et Seydou Soumaila, Juges consulaires avec voix délibératives; et l'assistance de Me Mme Beidou Awa Boubacar, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :</p> <p><u>Entre :</u></p> <p style="text-align: right;"><u>Demandeur d'une part ;</u></p> <p><u>Et :</u></p> <p>1- Etablissement Antarou Amadou Kollo, dont le siège social est à Niamey, pris en la personne de son promoteur Monsieur Antarou Amadou Kollo, Tel: 96.28.81.65, représenté par Monsieur Abdoul Razak Hamadou Issa, revendeur à Niamey/Lossogoungou, en vertu du pouvoir spécial de représentation en date du 12 mars 2024 ;</p> <p>2- Monsieur le Greffier en chef près le Tribunal de commerce de Niamey;</p> <p style="text-align: right;"><u>Défendeurs d'autre part ;</u></p> <p>Action : Opposition à injonction de payer</p> <p><i>Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;</i></p> <p><i>Sur ce ;</i></p>
---	--

LE TRIBUNAL

Par exploit en date du 15 février 2024, de Me Mindjo Balbizo Mahamadou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société Niger Transit (NITRA) SA, assistée de la SCPA Alliance, avocats associés, formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 009/P/TC/NY du 30 janvier 2024 et assignait par la même occasion l'Etablissement Antarou Amadou Kollo, pris en la personne de son promoteur Monsieur Antarou Amadou Kollo, représenté par Monsieur Abdoul Razak Hamadou Issa, par devant le Tribunal de Céans statuant en matière Commerciale aux fins de:

- ✓ Y venir l'Etablissement Antarou Amadou Kollo et le Greffier en chef près le Tribunal de commerce de Niamey ;

- ✓ Recevoir la Nitra SA en son opposition régulière en la forme ;
- ✓ Convier les parties à la conciliation préalable prévue par la loi ;
- ✓ A défaut, se prononcer sur le bien fondé de l'opposition ;

Au principal :

- ✓ Déclarer nulle la requête aux fins d'injonction de payer pour non respect des articles 4 al1 de l'AUPSR/VE, 53 du code de procédure civile et les dispositions de la loi portant statut des huissiers de justice.
- ✓ En conséquence rétracter l'ordonnance y relative ;
- ✓ Condamner aux dépens.

Subsidiairement :

- ✓ Constater que la requête aux fins d'injonction de payer a été initiée en violation des articles 1^e et suivants de l'AUPSR/VE ;
- ✓ En conséquence, rétracter l'ordonnance N^o009/P/TC/NY du 30 janvier 2024 ;
- ✓ Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la NITRA SA soulève la nullité de la requête aux fins d'injonction de payer, pour violation des dispositions des articles 4 et 1^{er} de l'AUPSR/VE, 53 du code de procédure civile et de la loi portant statut des huissiers de justice. Selon ses dires, la requête en cause a été adressée non pas par le prétendu créancier lui-même, mais par un huissier de justice tel qu'il ressort de l'entête mentionnant les références de son office et portant sa signature. Or, martèle-t-elle, au regard d'une part, de la loi nationale, notamment l'article 53 du code de procédure civile, nul ne peut s'il n'est avocat, postuler ou plaider devant les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaire de quelque nature que ce soit et d'autre part, les huissiers étant des officiers ministériels, ne peuvent recevoir mandat de représentation ou postuler en justice.

Elle prétend, en s'appuyant sur la jurisprudence, que ladite requête est aussi irrecevable car, elle ne fait pas mention de la forme sociale ou profession et domicile du promoteur de l'entreprise, violant de ce fait, les dispositions de l'article 4 al2 de l'AUPSR/VE, qui exige à peine d'irrecevabilité que la requête contienne entre autres ladite mention. C'est pourquoi, elle estime que l'ordonnance d'injonction de payer rendue à la suite de cette requête doit être annulée.

S'agissant de la créance, dont le recouvrement est poursuivi, la NITRA prétend qu'elle ne remplit pas les conditions cumulatives prévues par l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE notamment la certitude, la liquidité et l'exigibilité et celles de l'article 2, du fait qu'elle ne s'est jamais engagée contractuellement à titre de prêt avec un établissement de transfert d'argent et les pièces produites en vue de justifier la prétendue créance ont été obtenues frauduleusement et en complicité avec la comptabilité.

En réplique, l'Etablissement Antarou Amadou Kollo, par la voix de son gérant, prétend être intermédiaire financier (négociant des billets de banque) et avoir à ce titre consenti à titre de prêt à la Nitra, les sommes de 07 millions de FCFA (en deux tranches de 05 millions et 02 millions de FCFA), et 10 millions de FCFA au profit de sa filiale du Benin, puis 03 millions de FCFA (en deux tranches de 02 millions et 01 million de FCFA), pour le compte de son bureau de Gaya.

Il affirme que la Nitra a reconnu avoir reçu un montant total de 20 millions de FCFA, suivant fiches de réception d'avances de fonds en date du 09 février 2022. Selon ses dires, après un règlement partiel de 02 millions de FCFA par chèque émis le 19 octobre 2022, la Nitra reste lui devoir la somme de 18 millions de FCFA, non payés malgré ses multiples relances. C'est d'ailleurs pourquoi, en vertu de l'ordonnance N⁰19/P/TC/NY en date du 15/01/2024, il a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs, en vue de garantir le paiement de sa créance.

S'agissant de la requête en cause, Il soutient d'une part, qu'en vertu de l'article 4 al1 de l'AUPSR/VE, que l'huissier de justice est bien compétent pour introduire des requêtes aux fins d'injonction de payer, en ce qu'il a le monopole de tous les actes introductifs d'instance, d'assignation, de signification ou notification et de remise de tout document et que sa réquisition vaut mandat d'office dans l'accomplissement d'actes de procédure, puis d'autre part, que la jurisprudence du TGI de Mfoudi citée par la Nitra ne cadre pas avec le contexte juridique nigérien actuel.

Il fait valoir que selon toujours l'article 4 de la loi N⁰2020-063 du 03 décembre 2020, portant statut des huissiers de justice, commissaires-priseurs, l'huissier de justice joue un rôle de conseiller juridique et peut en ce sens prendre tous les actes juridiques et judiciaires au nom de son requérant sans empiéter la compétence d'autres professionnels.

Pour toutes ces raisons, il sollicite le rejet des motifs invoqués par la Nitra et de déclarer sa requête valable.

Il fait valoir, contrairement aux prétentions de la Nitra, que sa requête aux fins d'injonction de payer en date du 29 janvier 2024 comporte toutes les mentions exigées par l'article 4 al 2 de l'AUPSR/VE.

S'agissant de sa créance dont le recouvrement est poursuivi, elle remplit selon lui, les trois conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues par la loi. Ainsi précise t-il, le versement partiel déjà effectué par la Nitra, preuve irréfutable d'une reconnaissance de dette et l'enregistrement du montant de la créance dans la fiche de recettes en date du 15 avril 2022, en constituent une parfaite illustration.

En la forme

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de l'AUPSR/VE « **Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.**

L'opposition est formée par acte extrajudiciaire» ;

Que selon l'article 10 du même acte « **L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement, de délai de distance...» ;**

Attendu qu'il est en l'espèce établi, que l'ordonnance d'injonction de payer N⁰009 /PTCN/2024 attaquée, rendue le 30 janvier 2024 a été signifiée par acte d'huissier, le 02 février 2024 au débiteur, ayant formé son opposition le 15 février 2024 ;

Qu'il ya lieu en considération de ce qui précède, de déclarer la NITRA SA recevable en son opposition;

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer

Attendu que la NITRA SA soulève la nullité de la requête aux fins d'injonction de payer, pour violation des dispositions des articles 4 et 1^{er} de l'AUPSR/VE, 53 du code de procédure civile et de la loi portant statut des huissiers de justice et conséquemment la rétractation de l'ordonnance N⁰009/P/TC/NY du 30 janvier 2024, rendue sur la base de cette requête ;

Qu'elle soutient que ladite requête a été adressée non pas par le prétendu créancier lui-même, mais par un huissier de justice comme l'illustre, l'entête mentionnant les références de son office et portant sa signature alors même qu'en vertu de la loi nationale, nul ne peut s'il n'est avocat, postuler ou plaider devant les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaire et que les huissiers étant des officiers ministériels, ne peuvent recevoir mandat de représentation ou postuler en justice;

Attendu pour sa part, l'Etablissement Antarou Amadou Kollo, prétend dans ses écritures (versées au dossier), qu'en vertu de l'article 4 al1 de l'AUPSR/VE, l'huissier de justice est bien compétent pour introduire des requêtes aux fins d'injonction de payer, en ce qu'il a le monopole de tous les actes introductifs d'instance, d'assignation, de signification ou notification et de remise de tout document ;

Que sa réquisition vaut mandat d'office dans l'accomplissement d'actes de procédure et que la jurisprudence du TGI de Mfoudi invoquée par la Nitra ne cadre pas avec le contexte juridique nigérien actuel ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 al 1 de l'AUPSR/VE: **« La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente » ;**

Qu'il résulte qu'à défaut de l'introduction de la requête par le demandeur lui-même, seule une personne justifiant d'un pouvoir de représentation en justice peut le faire en ses lieu et place;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 30/01/2024 fait d'une part, exclusivement référence au niveau de l'entête à l'office de l'huissier qui l'a établie, et porte d'autre part, sa seule signature en lieu et place du requérant;

Que n'ayant pas un pouvoir de représentation en justice au regard de la loi nationale et en vertu de l'article 4 susvisé, puis ne justifiant d'aucun mandat s'agissant d'une requête et non d'une assignation, l'huissier instrumentaire s'est à tort attribué un pouvoir de représentation ;

Que du reste, contrairement aux prétentions de l'Etablissement Antarou Amadou Kollo, selon lesquelles l'huissier de justice a le monopole de tous les actes introductifs d'instance, il ya lieu de relever, que ses attributions exclusives sont pourtant clairement définies par l'article 3 de la loi N⁰2020-063 du 03 décembre 2020 portant statut des huissiers de justice, commissaires-priseurs qui dispose: **« L'huissier de justice a seul qualité pour :**

- **Dresser et signifier tous actes et exploits relevant de ses attributions ;**

- Dresser procès-verbal de constat ;
- Procéder au recouvrement forcé de toute créance ;
- Exécuter les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forces exécutoire
..... » ;

Qu'il résulte bien évidemment, que cet article ne fait nullement référence au pouvoir de représentation en justice de l'huissier de justice, surtout en matière de requête aux fins d'injonction de payer, qui ne saurait être que l'œuvre, soit du demandeur, soit de son mandataire ou s'il ya lieu de son avocat conformément aux dispositions de l'article 53 du code de procédure civile ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de constater l'irrégularité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 29 janvier 2024 et d'ordonner en conséquence, la rétractation de l'ordonnance N⁰009/P/TC/NY du 30/01/2024, rendue à la suite de ladite requête ;

Sur les dépens

Attendu que l'Etablissement Antarou Amadou Kollo a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

Par ces motifs :

Le Tribunal

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- ✓ Déclare recevable la société Niger Transit (NITRA) SA en son opposition, comme étant régulière ;
- ✓ Constate l'irrégularité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 29 janvier 2024 ;
- ✓ Ordonne en conséquence la rétractation de l'ordonnance N⁰009/P/TC/NY du 30/01/2024, rendue à la suite de ladite requête;
- ✓ Met les dépens à la charge de l'Etablissement Antarou Amadou Kollo;

Avis d'appel : 30 jours, à compter du prononcé de la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans ;

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

le Greffier

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 10/10/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I

